

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire soit autorisée à soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 23 juin 1998;

QUE les décrets 858-97 du 25 juin 1997 et 1156-97 du 3 septembre 1997 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29684

Gouvernement du Québec

Décret 336-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Tremblay comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Loi des champs de bataille nationaux de Québec (1907-08, c. 57) stipule que le gouvernement du Québec a droit de nommer un commissaire à la Commission des champs de bataille nationaux;

ATTENDU QUE monsieur Roger Rochette a été nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux par le décret 786-88 du 25 mai 1988, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Tremblay, ex-président des amis des plaines d'Abraham, soit nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29703

Gouvernement du Québec

Décret 340-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures ont été endommagés et détruits par les pluies survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'article 12 de l'annexe I de ce programme d'assistance financière stipule que les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Club de motoneigistes du Saguenay inc. a présenté dans ce cadre une demande d'assistance financière relative à des travaux de reconstruction et de réfection de sentiers, ponts et ponceaux;

ATTENDU QUE la demande présentée par le Club de motoneigistes du Saguenay inc. a fait l'objet d'une promesse d'assistance financière le 7 novembre 1996;

ATTENDU QU'une partie des travaux prévus dans cette demande, en l'occurrence ceux ayant trait à la reconstruction d'un pont de motoneige traversant la rivière Ha! Ha!, n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de réaliser les travaux de reconstruction du pont de motoneige traversant la rivière Ha! Ha!;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix, adopté par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, afin de permettre que les travaux admissibles dans le cadre de ce programme puissent être réalisés après le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix, adopté par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, soit modifié par le remplacement à l'article 12 de l'annexe I du millésime «1996» par le millésime «1997».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29704

Gouvernement du Québec

Décret 342-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la détermination des activités financées par le Fonds spécial de financement des activités locales et des coûts qui peuvent lui être imputés

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, c. 92) a été sanctionnée le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que le Fonds spécial de financement des activités locales est affecté au financement de dépenses gouvernementales afférentes à des activités de nature locale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, les activités du fonds débutent le 1^{er} janvier 1998 et le gouvernement détermine la nature des activités financées et les coûts qui peuvent être imputés au fonds;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ), le gouvernement participe financièrement à la réalisation des projets municipaux relatifs à l'assainissement des eaux sous forme d'une contribution aux emprunts à long terme effectués pour financer ces projets;

ATTENDU QUE, pour financer les projets municipaux dont elle assume la maîtrise d'oeuvre, la Société québécoise d'assainissement des eaux (S.Q.A.E.) contracte des emprunts remboursables à terme entraînant ainsi une budgétisation irrégulière des dépenses dans le temps;

ATTENDU QUE, pour comptabiliser ces dépenses avec plus d'uniformité au cours des années tout en assumant le financement adéquat des besoins engendrés par les remboursements de capital, le Conseil du trésor a autorisé en février 1987 (C.T. 163345) la création d'un compte non budgétaire à cet effet ayant les principes de fonctionnement d'un fonds d'amortissement;

ATTENDU QU'en vertu de cette décision, les dépenses affectées à ce compte non budgétaire s'inscrivent dans une activité distincte du PAEQ;

ATTENDU QU'il est opportun d'imputer au Fonds spécial de financement des activités locales le financement des dépenses gouvernementales, à savoir les remboursements par le ministère des Affaires municipales du principal et des intérêts des emprunts effectués par les municipalités et la SQAE, afférentes au Programme d'assainissement des eaux du Québec, à l'exclusion des dépenses affectées au compte non budgétaire créé spécifiquement pour les emprunts à long terme de la S.Q.A.E.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la loi, le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11, le ministre des Affaires municipales peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE les frais d'intérêts découlant des sommes reçues en vertu des articles 10 et 11 de la loi doivent être imputés au fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la loi, toute dépense relative à une activité ou un coût visé à l'article 2 et engagée depuis le 1^{er} avril 1997 peut être imputée au fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les dépenses gouvernementales, à savoir les remboursements par le ministère des Affaires municipales du principal et des intérêts des emprunts effectués par les municipalités et la SQAE, afférentes au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) engagées depuis le 1^{er} avril 1997, à l'exclusion des dépenses affectées au compte non budgétaire créé spécifiquement pour les emprunts à long terme effectués par la Société